

# Le Compte Épargne Temps

Vous êtes nombreux à nous interroger au sujet du Compte Épargne-Temps (CET) et la réforme envisagée par le Gouvernement.

Nous allons donc tenter de vous éclairer sur la mécanique qui se met en place.

## Quelle est l'origine du Compte Épargne Temps ?

Ce dispositif est, en fait, issu de la réduction du temps de travail : Dans la Fonction Publique d'État, en 2000, les décrets « ARTT » font passer le temps de travail hebdomadaire de 39 à 35 heures puis, en 2002, le compte épargne temps est introduit :

**il permet d'épargner chaque année des jours de congés et des jours ARTT.**

Ensuite, des arrêtés spécifiques d'application ont précisé les modalités pratiques de fonctionnement du CET et notamment l'arrêté du 09/10/2003 pour la DGAC.

Le protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008 prévoit une réforme en profondeur du CET et organise le passage d'un régime exclusivement géré sous forme de jours de congés à **un régime combinant sortie en congés, en argent et en épargne retraite.**

Les deux premiers volets de l'accord se traduisent par le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008, dit **décret « stock »** qui ouvre la possibilité aux agents qui le souhaitent d'opter pour **la monétisation de leur stock de jours épargnés** au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié des jours détenus. Cette monétisation consiste à revendre ses jours.

Il assouplit aussi les règles spéciales qui encadraient la prise, sous forme de congé, des jours accumulés, notamment par la suppression du quota minimum de jours (qui était de 40 jours), la durée limite d'existence du compte (10 ans) et le minimum de prélèvement (qui était de 5 jours), mais durcit le dialogue avec le chef de service, car celui-ci peut, pour « raison de service » fixer les dates de prise des jours de congés (après consultation du CTP).

L'arrêté du 03/11/2008 fixe le montant brut de manière uniforme à 125 € pour les personnels de catégorie A et assimilés, à 80 € par jour pour les catégorie B et à 65 € pour les catégorie C.

**80 €/J bruts correspondent à 11,43 €/H bruts, quand le SMIC horaire brut est de 8,71 € !**

## L'indemnisation, pour les TSEEAC, correspond donc à 1,3 fois le SMIC

Les autres aspects du changement proposé sont regroupés dans un décret dit décret « flux ».

La 1<sup>ère</sup> version du projet de décret a fait l'objet d'une opposition unanime de la part des organisations syndicales lors de sa présentation au Conseil supérieur de la fonction publique (CSFPE) le 28 novembre 2008 et a été rejeté, également, par le conseil d'État.

Une nouvelle version a été retirée juste avant la séance du CSFPE de février 2009, les organisations syndicales exigeant que les deux principes suivants soient respectés :

- On ne change pas la règle du jeu : le stock exprimé en jours et la réglementation applicable demeurent intangibles.
- Maintien d'un choix possible offert aux agents : jours, monétisation ou épargne-retraite.

Un nouveau décret, soumis à l'avis du CSFPE du 9 avril 2009, sortira fin juillet 2009 ; UNSA et CFTC ont donné leur accord au texte présenté. Le texte a été amendé comme suit :

- 1° en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants droits bénéficient des droits acquis au titre de ce CET,
- 2° la date d'échéance du droit d'option est prolongée jusqu'au 30 septembre 2009.
- 3° des dispositions transitoires pour 2009.

Chaque agent recevra une circulaire DGAC, élaborée par SG/SDP1, décortiquant le processus.

### Qui peut en bénéficier ?

Les fonctionnaires employés de manière continue ayant accompli au moins une année de service peuvent ouvrir un CET à leur demande, sont informés annuellement des droits épargnés et consommés.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET, excepté s'ils avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire et ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Le présent décret est applicable aux agents en service à l'étranger.

### Comment est-il alimenté ?

Le compte épargne-temps est alimenté par le report :

- de jours ARTT (possibilité d'y mettre les 14 jours annuels, selon le cycle)
- de congés annuels (7 jours maxi par an, selon le cycle), partant du postulat que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par :

- des congés bonifiés.
- des congés administratifs.
- des jours de fractionnement des cycles 2 et 4.

### Comment cela fonctionne-t-il ?

Dispositif pérenne en régime de croisière : au 31 décembre de chaque année, un point est fait sur le nombre de jours figurant sur le compte de l'agent.

Il faut alors distinguer 2 valeurs de seuil ouvrant droit à un certain nombre « d'options » (choix).

#### 1 - Un premier seuil de 20 jours :

- En dessous de ce seuil, les jours CET peuvent être pris sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés de droit commun.

- Au-delà de ce seuil, une triple option s'ouvre à l'agent, dans les proportions qu'il souhaite :

1<sup>ère</sup> option : Maintien sur le CET des jours épargnés au-delà du seuil à la condition que la progression n'excède pas, annuellement, 10 jours et que le total des jours accumulés ne dépasse pas un plafond de 60 jours. Ces jours peuvent être pris sous forme de congés.

2<sup>ème</sup> option : Indemnisation des jours au-delà du seuil (80 € selon le barème, non soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer).

Les jours pouvant faire l'objet d'une indemnisation sont limités à 4 par an.

3<sup>ème</sup> option : Transformation des jours au-delà du seuil en épargne retraite sous forme de points du régime additionnel de la fonction publique (RAFP).

*(Chaque jour vaut 80 €, divisé par un taux correspondant à la somme du taux global de cotisation au régime de RAFP et du taux des prélèvements sociaux*

obligatoires à la charge de l'agent, exception faite de la contribution de solidarité. La somme totale donne lieu à une cotisation salariale dont le taux est égal à 100 % diminué du taux des autres prélèvements sociaux obligatoires à la charge de l'agent, exception faite, là encore, de la contribution de solidarité).

L'agent dispose d'un mois pour faire un choix, soit jusqu'au 31 janvier.

## **2 - Un second seuil de 60 jours :**

Il constitue une valeur plafond, (dans le cadre du régime normal) au-dessus de laquelle il n'est plus possible de conserver des jours sur le CET, sauf dans le cadre des mesures transitoires de 2009 (principe du maintien des droits acquis).

Les jours au-delà de ce seuil doivent donc être ventilés entre les options 2 et 3.

Il est à noter également que l'agent a la possibilité de choisir plusieurs options à la fois. Il peut donc répartir ses jours comme il l'entend entre les différentes options.

**NOTA** : Le choix de l'option doit intervenir au plus tard le 31 janvier de chaque année et, en l'absence d'option exprimée, l'agent est réputé avoir opté pour une prise en compte au sein du régime de RAFF pour tous les jours excédant le seuil.

*Exemple d'ouverture d'un CET en 2009 : il conviendra de prendre en compte le CET au 31 décembre 2009 et l'agent aura jusqu'au 31 janvier 2010 pour exercer son droit d'option.*

Toutefois, si le bénéficiaire cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû lui est versé à cette date.

## **Quelles sont les dispositions transitoires prévues ?**

Les agents qui n'auraient pas déterminé l'utilisation de leur CET, au 31 décembre 2007 et/ou au 31 décembre 2008, ont, dans le cadre des dispositions transitoires de 2009, la triple option possible ; soit :

1° Formuler la demande du maintien de la totalité de ces jours sur leur CET, quand bien même le total de celui-ci serait supérieur au seuil des 60 jours.

*Nota important : un agent prenant cette option en 2009, aura la possibilité de changer d'avis et de la modifier l'année suivante pour demander une indemnisation ou versement au RAFF.*

2° Formuler une demande d'indemnisation, au-delà des 60 jours, qui sera effectuée à hauteur de 4 jours par an, jusqu'à épuisement du solde, ou en 4 fractions annuelles d'égal montant, si le nombre demandé dépassait la quantité de 4 jours.

*Exemple : un agent a capitalisé 110 jours, il peut demander l'indemnisation des 50 jours qui lui seront payés en 4 fractions annuelles d'égal montant.*

3° Versement au RAFF : transformation des jours, au-delà du seuil de 60, en épargne retraite sous forme de points du régime additionnel de la fonction publique (RAFF).

**ATTENTION : VOUS AVEZ JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2009 POUR VOUS POSITIONNER, ET PAR ÉCRIT, SUR LE CHOIX DE L'OPTION QUI VOUS CONVIENT.**

**PASSÉE CETTE DATE, C'EST LE DISPOSITIF PÉRENNE QUI S'APPLIQUE.**

## **Quel est le régime appliqué à ces jours pris sous forme de congés ?**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité où l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et la rémunération qui étaient les siens avant l'octroi de ce congé.

## Que se passe-t-il en cas de changement de situation ?

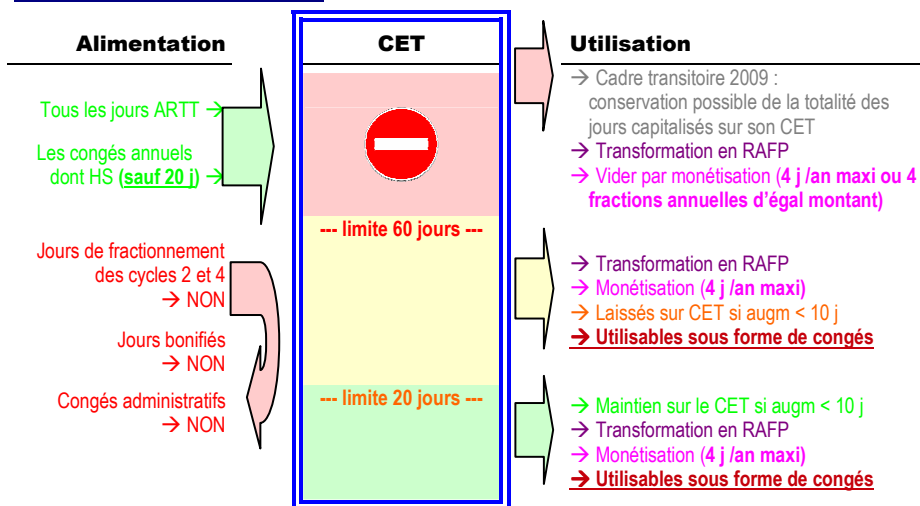
En cas de mutation, mise à disposition, détachement ou placement en position hors cadre auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics administratifs, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.

## Quelles sont les dernières choses à savoir sur le CET ?

Un CET ne peut être alimenté avec des jours de congés ou des repos compensateurs acquis avant l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000.

Pour le détail des textes, dispositions, etc. veuillez vous reporter au chapitre 5 du Guide du TSEEAC.

## Le CET : schéma de synthèse



### Option 1

#### Maintien sur le CET

à la condition que la progression n'excède pas 10 jours et que le total des jours accumulés ne dépasse pas un plafond de 60 jours. Ces jours peuvent être pris sous forme de congés

### Option 2

#### Monétisation (4 j /an maxi)

80 € selon le barème, non soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer. Pour une première utilisation de la monétisation, le remboursement est toujours étalé

### Option 3

#### Transformation en RAFP

épargne retraite sous forme de points du régime additionnel de la fonction publique (RAFP)  
*Chaque jour vaut 80 €, divisé par un taux correspondant à la somme du taux global de cotisation au régime de RAFP et du taux des prélèvements sociaux obligatoires à la charge de l'agent, exception faite de la contribution de solidarité. La somme totale donne lieu à une cotisation salariale dont le taux est égal à 100 % diminué du taux des autres prélèvements sociaux obligatoires à la charge de l'agent, exception faite, là encore, de la contribution de solidarité*